

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10222

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

de condamner l'Etat à lui verser « dans sa totalité l'indemnité de frais de changement de résidence », soit la somme de 18 586 euros ; augmentée des intérêts, et intérêts des intérêts, la somme de 1 949,44 euros correspondant au montant de son billet d'avion entre Futuna et Paris ; la somme de 4904,70 euros correspondant au coût des billets d'avion pour sa famille entre Futuna - Sydney - Paris et Nouméa ; le remboursement partiel de 15 mois de loyers ; les allocations familiales pour l' année 2008 et 2009 ; la somme de 4000 euros en réparation des préjudices moraux subis ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- sur les frais de changement de résidence : les conditions du décret du 22 septembre 1998 sont remplies ;
- sur le remboursement partiel des loyers : les pièces justificatives ont été fournies ; sur les allocations familiales ; les conditions d'octroi sont réunies ;

Vu la demande préalable en date du 15 avril 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; et tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- M X. ne remplit pas les conditions du décret du 22 septembre 1998 pour prétendre à la

prise en charge des frais occasionnés par son changement de résidence administrative en Nouvelle-Calédonie ; sur le paiement des loyers, le paiement pour un montant de 101 622 francs CFP est intervenu le 2 août 2010 ; il y a non-lieu à statuer sur ces conclusions ; sur les allocations familiales, M. X. n'ayant pas préalablement à la saisine du tribunal adressé à l'administration une demande tendant au versement des allocations familiales sa requête doit être rejetée ; en l'absence de liaison du contentieux, la réparation des préjudices moraux ne peut qu'être rejetée ;

Vu l'ordonnance en date du 6 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 8 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2010, présenté par M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par une décision en date du 2 août 2010, postérieure à l'introduction de la requête, le vice-rectorat a procédé au remboursement partiel de loyer pour un montant de 101 622 francs CFP, que les conclusions de la requête, sont ainsi devenues, dans cette mesure, sans objet ;

Sur les allocations familiales :

Considérant que M. X. n'ayant pas déposé une demande auprès de son administration tendant au versement des allocations familiales, les conclusions de la requête sur ce point ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais de changement de résidence et la prise en charge des billets d'avion :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret 98-844 du 22 septembre 1998 : « Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, à l'occasion des déplacements temporaires, des changements de résidence ou des congés effectués par leurs personnels civils (...) » ; qu'aux termes de l'article 23 du même décret : « Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une résidence différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement. » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 du même décret : « La prise en charge des frais de changement de résidence est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence. » ; qu'enfin, aux termes de l'article 41 du même décret : « Le congé administratif acquis au terme d'une affectation dans un territoire d'outre-mer (...) ouvre droit à la pris en charge des frais de voyage de l'agent et, le cas échéant, de sa famille et à l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence prévue à l'article 38 du présent décret, vers sa résidence habituelle ou sa résidence administrative d'origine, dès lors qu'elle se situe sur le sol national » ;

Considérant que par arrêté ministériel en date du 13 novembre 2007, M. X., professeur certifié de lettres modernes, précédemment en fonction dans l'académie de Montpellier, a été affecté auprès de l'administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna ; que par un arrêté en date du 7 avril 2008, M. X. a été affecté au collège de Fiu-Sigave à la rentrée scolaire 2008, que par une décision en date du 18 janvier 2010, le vice-recteur des Iles Wallis-et-Futuna a constaté le départ définitif de M. X. et lui a accordé un congé administratif, du 12 décembre 2009 au 11 février 2010, que par un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 décembre 2009, M. X. a été placé auprès du haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie à compter du jour de son arrivée sur le territoire correspondant à la rentrée scolaire néo-calédonienne 2010, pour un séjour d'une durée de deux ans ;

Considérant que si, avant de prendre ses nouvelles fonctions l'intéressé a été autorisé à passer son congé administratif en métropole, il est constant qu'il n'y a reçu aucune affectation ; qu'il n'était donc pas en service en métropole, alors même qu'il y séjournait, quand il a rejoint son poste en Nouvelle-Calédonie à l'issue son congé administratif ; qu'il ne pouvait dès lors, prétendre sur le fondement des dispositions précitées du décret du 22 septembre 1998, au remboursement des frais qu'il a exposés pour rejoindre, depuis la métropole, le poste auquel il avait été affecté en Nouvelle-Calédonie ; qu'il n'est donc pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser les frais de transport et de changement de résidence entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie ; qu'il n'est pas d'avantage fondé à demander le remboursement des billets d'avion des membres de sa famille entre Sydney et Paris, dans la mesure où ce voyage, au demeurant depuis un pays étranger, ne correspond pas à un retour définitif à la résidence habituelle et qu'aucune autorisation n'a été donnée par l'administration pour un retour anticipé des membres de la famille, en méconnaissance des dispositions de l'article 37 du décret du 22 septembre 1998 ;

Sur le préjudice moral :

Considérant qu'en l'absence de toute faute de l'administration, M. X. ne saurait prétendre à aucune indemnité au titre du préjudice moral allégué ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la

charge de l'Etat la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X. relatives au paiement partiel de ses loyers.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.